



Projet de règlement sur l'administration en ligne – 2^{ème} avis

Avis du 13 mai 2019

Mots clés: projet de règlement, administration en ligne, communication par voie numérique, protection des données, transparence

Contexte: Par courriel du 9 mai 2019, M. Pascal Verniory, juriste à l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique (OCSIN), Département des infrastructures (DI), a soumis pour avis au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après: PPDT) une nouvelle version du projet de règlement sur l'administration en ligne (RAeL; RSGe B 4 23.01). Le PPDT s'était déjà prononcé par avis du 31 mai 2018 sur une version antérieure dudit projet de règlement.

Bases juridiques: art. 56 al. 2 litt. e et 56 al. 3 litt. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

Cadre général

Pour rappel, en date du 21 mai 2015, le PPDT a rendu un avis concernant le projet de loi sur l'administration en ligne (LAeL; RSGe B 4 23: <https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-21-05-2015.pdf>). Le 2 juin 2015, il rendait un second avis sur le même projet (<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-02-06-2015.pdf>). Le PPDT y avait notamment pris note de la volonté de créer un cadre juridique spécifique pour l'administration en ligne. Plusieurs propositions de modification touchant au fond et à la forme avaient été formulées. A la lecture de la dernière teneur de la LAeL, datant du 23 septembre 2016, force est de constater que peu d'entre elles ont finalement été prises en compte.

Le PPDT a rendu un avis sur un projet de règlement sur l'administration en ligne (RAeL) le 31 mai 2018 (<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-31-mai-2018.pdf>). Ce projet a fait l'objet de plusieurs modifications depuis, suite à des procédures de consultation, dont l'avis émis par le PPDT. Un nouveau projet a été établi et est soumis au PPDT, étant précisé que l'OCSIN l'a informé qu'un retour du Pouvoir judiciaire (PJ) était encore attendu.

Commentaire

Dans le très bref délai qui lui a été imparti, le Préposé cantonal fait part des quelques remarques suivantes au sujet du nouveau projet qui est porté à son attention, en se concentrant principalement sur les aspects qui touchent la LIPAD et qui appellent des modifications par rapport à son avis du 31 mai 2018.

Le PPDT relève que le RAeL entend gérer non seulement l'administration en ligne au sens strict, mais aussi toute communication par voie numérique entre l'administration cantonale et ses administrés.

Il comprend également que certaines des dispositions du présent projet s'inscrivent comme des modalités concrètes au sein de l'administration de mise en conformité de la LIPAD, sans en modifier les principes.

Les remarques émises par le Préposé cantonal dans son avis du 31 mai 2018 concernant les art. 3 al. 1 litt.g, 5 al. 3, 18 al. 2, 24, 25 demeurent pleinement valides.

S'agissant d'autres dispositions, il relève ce qui suit:

L'art. 13 al. 8 a été modifié à la forme, devenant les art. 13 al. 7 et 8, et partiellement quant au fond. La disposition prévoyant que l'OCSIN peut s'assurer que l'utilisateur n'est pas sous curatelle a été maintenue, mais elle se réfère à "l'autorité compétente" (et non plus à "l'office compétent"). Selon l'argumentaire de l'OCSIN relatif au projet de règlement et remis au PPDT, l'autorité compétente pour transmettre l'existence ou non d'une curatelle serait le Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte et non le service de protection de l'adulte (SPAd) comme initialement envisagé. Comme mentionné dans l'avis du 31 mai 2018, il s'agit d'une communication de données au sens de l'art. 39 al. 1 et 2 LIPAD, qui, de surcroît, vise des données sensibles. La question de l'existence d'une base légale formelle se pose. A cet égard, les art. 451 al. 2 CC et 5 al. 2 litt. I LaCC (RSGe E 1 05) semblent répondre à cette exigence, l'art. 451 al. 2 CC se référant à l'exigence d'un intérêt "vraisemblable". Par contre, si les informations devaient être transmises par le SPAd, le PPDT est d'avis que, conformément à l'art. 35 al. 2 LIPAD, une base légale formelle est nécessaire, une base réglementaire ne suffisant pas à cet égard. Il conviendrait alors d'intégrer une disposition dans la LAeL.

L'art. 19 du projet a trait aux données publiques ouvertes. Le Préposé cantonal relève que ses remarques relatives à l'alinéa 3 de la première version du projet ont été prises en compte. Il conviendra de respecter les dispositions de la LIPAD dans la mise en œuvre de cette disposition, notamment lors de la classification des données qui interviendra par voie de directive, comme le prévoit l'al. 1 de l'art. 19 et l'art. 10 al. 3 de la LAeL. Le Préposé cantonal note que même si la situation prévue à l'al. 6 ne devrait normalement pas pouvoir se produire si la classification des données est intervenue conformément aux principes prévus par la LIPAD, il est pertinent de préciser certaines obligations qui incombent à celui qui utilise des données publiques ouvertes.

Le Préposé relève avec satisfaction l'ajout d'un al. 4 à l'art 28 du projet qui reprend la proposition qu'il avait faite dans son avis du 31 mai 2018 de préciser expressément que l'administré est informé des destinataires des données qu'il confie à un office avant de valider leur transmission. Cet ajout répond aux exigences de transparence et de finalité de la collecte.

L'art. 29 RAeL traite de la collecte d'informations. Dans sa version précédente, le projet prévoyait une durée de conservation des données techniques limitée à 18 mois. Le nouveau projet prévoit de renvoyer la question de la durée de conservation des données techniques aux conditions générales d'utilisation. Ces dernières devront respecter le principe de la proportionnalité s'agissant de la durée de conservation des données et être compatibles avec l'art. 40 LIPAD. Par ailleurs, le Préposé cantonal rappelle que si les données techniques collectées se rapportent à une personne identifiée ou identifiable, les règles générales de protection des données s'appliquent, notamment la proportionnalité quant au nombre et au type de données collectées, ainsi que le principe de la transparence de la collecte.

Le Préposé cantonal salue les ajouts apportés à l'art. 30 al. 7 qui le précisent par rapport à la version antérieure. En effet, certains éléments devant figurer dans la convention écrite d'entraide administrative sont expressément mentionnés. Comme le prévoit l'art. 30 al. 7 RAeL, l'application de l'art. 30 RAeL doit intervenir dans le strict respect des dispositions prévues par la LIPAD (art. 39 LIPAD). Les accès octroyés entre offices doivent figurer au catalogue des fichiers, conformément aux exigences de l'art. 43 LIPAD.

Finalement, concernant l'art. 32 al. 2, le Préposé cantonal considère qu'il serait judicieux que le responsable LIPAD du Département auquel l'office qui délivre la prestation est rattaché soit également membre du comité de suivi. En effet, l'art. 14 al. 2 de la LAeL prévoit que le système de gestion de la protection des données est intégré dans les structures de coordination mentionnées à l'article 3 (soit celles établies par voie réglementaires); dès lors,

il semble légitime qu'un responsable LIPAD fasse partie du comité de suivi. C'est d'ailleurs un élément que le PPDT avait déjà relevé dans son avis du 2 juin 2015 concernant le projet de LAeL.

* * * * *

Le Préposé cantonal remercie le Département des infrastructures, soit pour lui, l'OCSIN, d'avoir soumis à son attention la nouvelle version du projet de règlement sur l'administration en ligne et se tient à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe



Stéphane Werly
Préposé cantonal



